



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 009 publié le 19 janvier 2023

Sommaire affiché du 19 janvier 2023 au 18 mars 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté conjoint n°02/2023 portant autorisation de création de 15 places de SAMSAG par extension et transformation de 15 places de MAS aux Molières, et géré par l'association Les Tout-Petits, du 11 janvier 2023
- Arrêté conjoint n° 257-2022 portant autorisation de création de 20 places de SAMSAH par extension et transformation de 20 places du SAVS d'Etréchy géré par l'EPNAK, en date du 30/12/2022

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 17 janvier 2023 mettant en demeure les Etablissements DAILLOUX de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 56, rue de Voisin à SAINT-CYR-LA-RIVIERE
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 17 janvier 2023 mettant en demeure la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue Nicephore Niepce - Bt FL parcelles 172, 173, 174, 212 - sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)
- Arrêté préfectoral n° 2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 13 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :
 - la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation d'un ouvrage (identifiant BSS000WBKF) de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, au titre des articles L. 181-1 à L 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement,
 - et à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration des périmètres de protection, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, sur la commune d'ANGERVILLE, présentées par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BRECI-090 du 11 janvier 2023 portant publication des périodiques habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Essonne
- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 09 janvier 2023

DDETS

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 921177887 du 13/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. DUCOTTET Rémi résidant 20 cours Pierre Vasseur 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 920121589 du 13/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme FREDET Louise résidant 20 BD Thomas Gobert 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 821827003 du 05/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.KADDOUR Nagui résidant 13T route de Guisseray 91650 BREUILLET
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 912508611 du 09/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme YABI Angélique résidant 19 av des Sables de Rouvres 91210 DRAVEIL
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 921838041 du 12/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme BELABAS Nabila résidant Hôtel Class Eco 19 IMP Alexis Trinquet 91000

EVRY-COURCOURONNES

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 921024600 du 12/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme IAZOUGUENE Hanane résidant 13 résidence Potager de l'Arbalette 91350 GRIGNY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 918069295 du 12/01/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à Mme AIDARA Mariam résidant 3 rue des Tamaris B001 91480 QUINCY SOUS SENART
- Arrêté 2023-DETS91-n°1 du 19 janvier 2023 portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay

DDPP

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/09 du 17 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'Influenza Aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-8 du 17 janvier 2023 délivrant à la société AQUASERV ASSAINISSEMENT au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites

DIRIF

- Arrêté n° 2023-1 du 13/01/2023 portant inutilité et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AN n° 329 à Linas

DRIEAT

- Décision n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne

DRSR

- Arrêté n° 2023-PREF-DRSR-002 du 11 janvier 2023 portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 8 rue de l'Hirondelle sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon (91170)
- Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRSR/BRI-0820 du 05 avril 2022 portant AGRÉMENT N° 2022-0115 délivré à la CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

SGCD

- Arrêté du 10 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du CSA de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ESSONNE

- Arrêté portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n° 8/2023/ BSPA/SÉCURITÉS du 13 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE CONJOINT N° 02 /2023

portant autorisation de création de 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par extension et transformation de 15 places de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS), sise 71 rue de Cernay Les Molières (91470),

gérée par l'association Les Tout Petits

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François Durovray à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne,
- VU le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 – 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU l'arrêté n° 96-067 du 11 mars 1996 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de 46 places, située Rue de Cernay – 91470 Les Molières ;
- VU l'arrêté n° 2000-464 du 10 avril 2000 modifiant l'arrêté n° 96-067 du 11 mars 1996 et abrogeant son article 2 concernant le refus de l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la commission de sélection qui s'est tenue le 18 janvier 2022 ;
- VU l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association Les Tout Petits, dont le siège social est situé Rue des Bois, 91470 Les Molières, a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet de créer un SAMSAH à destination des personnes avec polyhandicap par extension de la MAS sise Les Molières, s'inscrit dans la transformation de l'offre et va permettre de couvrir des besoins non couverts sur le territoire de l'Essonne qui ne dispose que de 2 SAMSAH (un à destination des personnes en situation de handicap psychique et un à destination des personnes avec un handicap moteur) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe 1 alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 257 205 € au titre des crédits assurance maladie prévus pour le développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental de l'Essonne dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 136 218 €.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un SAMSAH de 15 places, par extension et transformation de 15 places de la MAS sise Les Molières, est accordée à l'association Les Tout Petits dont le siège social est situé 5 Rue de Cernay à Les Molières.

ARTICLE 2^e : Après opération les capacités des deux établissements et services sont les suivantes :

MAS :

- 46 places de MAS destinées à des adultes à partir de 20 ans en situation de polyhandicap, et réparties comme suit :
 - o 40 places d'internat ;
 - o 2 places d'accueil d'urgence ou temporaire ;
 - o 4 places d'accueil de jour.

SAMSAH :

- 15 places de SAMSAH destinées à des adultes à partir de 20 ans en situation de polyhandicap. Dans la limite de cette capacité, les modalités d'accueil pourront démarrer de façon exceptionnelle dès l'âge de 18 ans en fonction du projet des jeunes accompagnés.

ARTICLE 3° : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement de la MAS : 910002732

Code catégorie	255 - Maison d'Accueil Spécialisé	
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé	
Code fonctionnement	11- Hébergement complet internat	40 places
(mode d'accueil	et 45 - Accueil temporaire	2 places
d'accompagnement)	21 - Accueil de jour	4 places
Code clientèle	500 - Polyhandicap	46 places
Code mode de fixation des tarifs	05 - ARS - établissements médico-sociaux non financés par dotation globale	

N° FINESS du SAMSAH à créer :

Code catégorie	445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes handicapés	
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire	15 places
(mode d'accueil	et	
d'accompagnement)		
Code clientèle	500 - Polyhandicap	15 places
Code mode de fixation des tarifs	09 - ARS/CD Mix	

N° FINESS du gestionnaire : 910707769

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

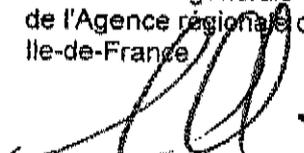
ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

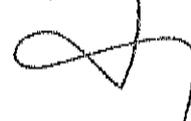
11 JAN. 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Amélie VERDIER

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne



François DUROVRAY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE CONJOINT N° 257 /2022

portant autorisation de création de 20 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par extension et transformation de 20 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), sis 9 avenue d'Orléans à Etrechy

géré par l'association Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François Durovray à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2005-05183 du 15 septembre 2005, portant autorisation d'extension de 5 places du service hébergement et vie sociale (SHVS) de l'EPNAK sis 9 avenue d'Orléans à Etrechy (91580) ;
- VU** l'arrêté n° 2017-ARR-DA-0113 du 1^{er} mars 2017, portant autorisation de renouvellement d'autorisation du service hébergement et vie sociale (SHVS) de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) sis 9 avenue d'Orléans à Etrechy (91580) ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Départemental portant sur les années 2019 à 2023 et le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens National portant sur les années 2019 à 2023 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 18 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'association EPNAK, dont le siège social est situé au 6 Cour Monseigneur Romero à Evry-Courcouronnes, a été retenu ;

CONSIDÉRANT que le projet de créer un SAMSAH à destination des personnes avec TSA par extension du SAVS s'inscrit dans la transformation de l'offre et va permettre de couvrir des besoins non couverts sur le territoire de l'Essonne qui ne dispose que de 2 SAMSAH (un à destination des personnes en situation de handicap psychique et un à destination des personnes en situation de handicap moteur) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;

- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 328 339,97€ au titre des crédits assurance maladie prévus pour le développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental de l'Essonne dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 160 000 € ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'un SAMSAH de 20 places, par extension et transformation de 20 places du SAVS sis 9 avenue d'Orléans à Etrechy (91580), est accordée à l'EPNAK dont le siège social est situé au 6 Cour Monseigneur Romero à Evry-Courcouronnes (91000).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAVS est de 55 places destinées à la prise en charge d'adultes à partir de 20 ans en situation de handicap présentant tous types de déficience.

La capacité du SAMSAH est de 20 places destinées à la prise en charge d'adultes à partir de 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910700301

Code catégorie : [446] - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)
Code discipline : [965] - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [16] - Prestation en milieu ordinaire 55 places

Code clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) 55 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 - ARS / CD Mixte

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 878 1

Code statut : 18 - Etablissement Social et Médico-Social National

N° FINESS de l'établissement : en cours de création

Code catégorie : [445] – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [16] – Prestation en milieu ordinaire 20 places

Code clientèle : [437] – Trouble du spectre de l'autisme 20 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 + ARS / CD Mixte

N° FINESS du gestionnaire : 91 080 878 1

Code statut : 18 - Etablissement Social et Médico-Social National

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le

30 DEC. 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne

P 2


Amélie VASSEUR
Directrice Générale Adjointe
Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Sophie MARTINON


François DUROVRAY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 17 janvier 2023
mettant en demeure les Etablissements DAILLOUX de régulariser sa situation
administrative pour ses installations localisées 56, rue de Voisin à Saint-Cyr-la-Rivière**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration du 20 septembre 1985 délivré aux établissements DAILLOUX, pour l'exploitation au 56, rue de Voisin 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 282-2 – Travail mécanique des métaux
- ex 288-2 – Travail électrolytique et chimique des métaux

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 novembre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 octobre 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW, régime de la déclaration contrôlée
- 2565-2-b Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l, régime de la déclaration contrôlée

VU le courrier préfectoral du 28 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'établissement DAILLOUX a cessé son activité de travail mécanisé des métaux et de traitement électrolytique ou chimique des métaux, sans l'enregistrement d'une téléprocédure de cessation d'activité,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2560-2 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW, régime de la déclaration contrôlée
- 2565-2-b Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l, régime de la déclaration contrôlée

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 octobre 2022, relève du régime de la déclaration contrôlée au titre des rubriques n° 2560 et 2565 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure les établissements DAILLOUX de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les établissements DAILLOUX, exploitant une installation localisée 56, rue de Voisin 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déclarant la cessation de ses activités de « travail mécanique des métaux et de traitement électrolytique ou chimique des métaux » sur le site internet www.Entreprendre.Service-Public.fr et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est **D'UN MOIS** à compter de la date de la notification.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, les établissements DAILLOUX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame le Maire de SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 17 janvier 2023
mettant en demeure la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 4 rue Nicephore Niepce - Bt FL
parcelles 172, 173, 174, 212 - sur le territoire de la commune de MORANGIS (91420)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la télédéclaration enregistrée le 20 août 2021 par la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE, situé 4 rue Nicephore Niepce – Bt FL parcelles 172, 173, 174, 212 à MORANGIS (91420), à exploiter les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- 1510-2-c Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

VU la preuve de dépôt n° A-1-QT8NNL80M du 20 août 2021 concernant la déclaration initiale des installations susvisées,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 octobre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 novembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 novembre 2022,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 octobre 2022, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- Désenfumage – absence de justification que la superficie utile de l'ensemble des exutoires ne soit pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
- Commande manuelle désenfumage - absence de commande manuelle de désenfumage,
- Présence des ouvrants en façade – absence d'arrivée d'air frais en façade,
- Dimensions des cellules – en l'absence de compartimentage et de système automatique d'incendie, la surface de la cellule (4 200 m²) n'est pas conforme à la surface maximale prescrite par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (3 000 m²),
- Eaux d'extinction incendie - absence de dispositif de rétention des eaux incendies
- Détection automatique incendie - absence de système de détection automatique d'incendie
- Moyens de lutte contre l'incendie - absence de Robinet Incendie Armé (RIA),
- Protection contre la foudre - absence de dispositif de protection contre la foudre

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE, exploitant une installation sise 4, rue Nicephore Niepce - Bâtiment FL parcelles 172, 173, 174, 212 - 91420 MORANGIS, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment les articles de l'annexe II suivants:

- article 5 – Désenfumage - En justifiant que la superficie utile de l'ensemble des exutoires ne soit pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 5 – Commande manuelle désenfumage – en installant une commande manuelle de désenfumage, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 5 – Présence des ouvrants en façade – en aménageant des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 7 – Dimensions des cellules – en rendant compatible la surface des cellules avec la surface maximale prescrite, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 11 – Eaux d'extinction incendie – en prenant toutes mesures utiles pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 12 – Détection automatique incendie – en installant un système de détection automatique d'incendie, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 13 – Moyens de lutte contre l'incendie – en installant des Robinets Incendie Armés (RIA), **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,**
- article 15 – Protection contre la foudre – en installant un dispositif de protection contre la foudre, **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté,**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société FIRST FAST FOOD COLLECTIVITE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame la Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/006 du 13 janvier 2023

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation d'un ouvrage (identifiant BSS000WBKF) de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement,
 - et à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'instauration des périmètres de protection, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- sur la commune d'ANGERVILLE, présentées par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants et R. 181-36 à R. 181-38, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, et L. 215-13,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU la délibération CA-DEL-2021-142 du 15 novembre 2021, par laquelle le conseil communautaire de la CAESE, approuve le dossier d'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine établi au titre du code de l'environnement, le dossier de DUP pour les travaux de dérivation et la définition des périmètres de protection du forage et le dossier d'autorisation sanitaire de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine, établis au titre du code de la santé publique, et sollicite l'ouverture de la procédure d'enquête publique correspondante,

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau le 2 février 2022 et complété le 6 octobre 2022, par lequel la CAESE sollicite l'autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de régularisation d'un ouvrage (identifiant BSS000WBKF) de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, et la DUP en faveur des périmètres de protection à instaurer au titre du code la santé publique, sur la commune d'ANGERVILLE,

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-125 du 9 septembre 2020 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental Essonne - en date du 15 février 2022,

VU les avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date des 22 février et 17 octobre 2022,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, réputé favorable à compter du 28 novembre 2022, au regard des dispositions de l'article R. 181-33 du code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité établi par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 8 décembre 2022,

VU la décision n° E22000114 / 78 du tribunal administratif de Versailles en date du 30 décembre 2022, désignant Monsieur Marc GUERIN, ingénieur généraliste, responsable de projets, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R. 181-16 à R. 181-17 et R. 181-36 du code de l'environnement, le dossier est jugé régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 32 jours consécutifs sera ouverte en mairie d'ANGERVILLE (siège de l'enquête), **du mardi 28 février 2023 (8h30) au vendredi 31 mars 2023 (17h30)**, relative :

- à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation d'un ouvrage (identifiant BSS000WBKF) de prélèvement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement,

- et à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Le projet est porté par la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) – 76 rue Saint-Jacques – 91150 Etampes – affaire suivie par Monsieur Éric BLOT, directeur eau, assainissement et infrastructures – eric.blot@caese.fr – tél : 01 60 80 64 80 / Madame Camille MENARD, chargée de projets – camille.menard@impulse.green – tél. 02 38 45 42 42.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes par an (autorisation).	Autorisation
1.3.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure (autorisation).	Autorisation

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête et la décision de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) dispensant de réaliser une évaluation environnementale, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Forages/captages/usines/REGULARISATION-OUVRAGE-ANGERVILLE-CAESE):

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département l'Essonne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches en mairie d'ANGERVILLE sur les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans les journaux d'information municipaux ou tout autre moyen.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la CAESE devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du président de la CAESE et du maire d'ANGERVILLE à transmettre au préfet de l'Essonne (préfecture de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX).

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, la décision de dispense d'évaluation environnementale, l'étude d'incidences et son résumé non technique, le dossier d'autorisation sanitaire, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et mis à disposition du public en **mairie d'ANGERVILLE**, 34, rue Nationale, 91670 – Tél. : 01 64 95 24 93) pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- le lundi de 13h30 à 17h30,
- du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- les samedis 11 et 25 mars 2023 de 8h30 à 12h00 (**la mairie étant fermée les samedis 4 et 18 mars 2023**).

En outre, les pièces du dossier d'enquête seront consultables sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'ANGERVILLE, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne www.essonne.gouv.fr (Rubrique-Publications/Enquêtes-publiques/Eau/Forages/captages/usines/REGULARISATION-OUVRAGE-ANGERVILLE-CAESE).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées sur les registres d'enquête papier mis à disposition en mairie d'ANGERVILLE pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public mentionnées ci-dessus,
- déposées par voie électronique sur **le registre dématérialisé**, accessible sur le poste informatique mis à disposition à **la mairie d'ANGERVILLE** ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du mardi 28 février 2023 à partir de 8h30 au vendredi 31 mars 2023 jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et aux heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'ANGERVILLE - à l'attention du commissaire enquêteur – 34, rue Nationale – 91670 ANGERVILLE). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ANGERVILLE dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête (soit le vendredi 31 mars 2023 avant 17h30), pour être annexées au registre papier,
 - par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 31 mars 2023 avant 17h30 à l'adresse suivante : pref91-regularisation-ouvrage-angerville@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront consultables en mairie d'ANGERVILLE, siège de l'enquête. Celles communiquées par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du tribunal administratif de Versailles en date du 30 décembre 2022, Monsieur Marc GUERIN, ingénieur généraliste, responsable de projets, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie d'ANGERVILLE pour l'informer et recevoir les observations écrites et orales relatives au projet, les jours et heures suivants :

- le mardi 28 février 2023 de 10h00 à 12h00
- le samedi 11 mars 2023 de 10h00 à 12h00
- le samedi 25 mars 2023 de 10h00 à 12h00
- le vendredi 31 mars 2023 de 15h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre au format papier et les documents éventuellement annexés seront remis ou transmis sans délai, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible à partir du vendredi 31 mars 2023 à 17h30. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique comportant le rappel de chacun des volets de l'enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique : demande d'autorisation environnementale et déclaration d'utilité publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'ANGERVILLE, ainsi que le registre d'enquête et les pièces annexées, au préfet de l'Essonne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX)

Il communiquera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie d'ANGERVILLE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture d'Étampes, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le préfet de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal d'ANGERVILLE sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur la déclaration d'utilité publique, notamment au regard des incidences environnementales.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRISE

Conformément aux dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, le préfet de l'Essonne prendra, à l'issue de la procédure et par arrêté, une décision autorisant ou refusant la régularisation de l'ouvrage, et une décision déclarant ou refusant l'utilité publique de l'opération après information, et éventuellement consultation, du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

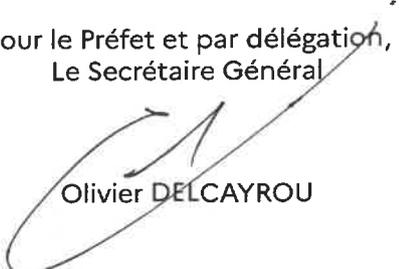
ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête seront à la charge de la CAESE.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
Le directeur de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé Île-de-France,
Le maire d'ANGERVILLE,
Le commissaire enquêteur,
Le pétitionnaire – la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonnes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise pour information au sous-préfet d'Étampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BRECI- 090 du 11 janvier 2023 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2023 les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de donnée numérique centrale,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 portant modification du décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU les lignes directrices du Ministre de la Culture du 18 octobre 2022 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales pour l'année 2023,

VU les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et services de presse en ligne,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne, pour l'année 2023, dans les journaux suivants pour l'ensemble du département :

Le Républicain 1 rue Jules Guesdes 91130 RIS-ORANGIS	Le Parisien, Édition de l'Essonne Le Parisien.fr 10 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS
La Semaine de l'Île-de-France semaine-ile-de-france.fr 3 rue de Pondichery 75015 PARIS	Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment lemoniteur.fr 10, Place du Général de Gaulle BP 20156 92186 ANTONY Cedex
Le Journal Spécial des Sociétés jss.fr 8 rue Saint Augustin 75002 PARIS	Les Échos lesechos .fr 10 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS
actu-juridique.fr La Grande Arche 1 Parvis de la Défense 92044 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Le Nouvel Economiste lenouveleconomiste.fr 12 Rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS
ouest-france.fr 10 rue du Breil 35051 RENNES Cedex 9	20minutes.fr 28 rue Jacques Ibert - Carré Champerret 92300 LEVALLOIS
latribune.fr TRIBUNE NOUVELLE SAS 54 Rue de Clichy 75009 PARIS	Actu.fr 13 rue du Breil 35051 RENNES Cedex 09
L'ITINÉRANT 3 rue de l'Atlas 75019 PARIS	Liti.fr 3 rue de l'Atlas 75019 PARIS
Citoyens.com 104 Boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT-SUR-MARNE	Liberation.fr 2 Rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne seront fixés par un arrêté conjoint du ministre de la Culture et du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Article 3 : Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : L'arrêté préfectoral suivant est abrogé :

Arrêté n°2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1379 du 28 décembre 2022 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2023 les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Essonne

Article 5 : Les Sous-Préfets d'arrondissement et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Évry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril ALAVOINE



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 09 janvier 2023**

Arrêtés 2022	N°	Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	9	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay 14 rue Edouard Vaillant à Athis-Mons
PREF-DCSIPC-BSIOP	10	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Weilness 7 rue Valentin Conrart à Athis-Mons
PREF-DCSIPC-BSIOP	11	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Weilness 129 avenue Jules Vallès à Athis-Mons
PREF-DCSIPC-BSIOP	12	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DS Optique rue du Poitou à Brétigny-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	13	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP Cap Saclay 7 impasse de la Station à Bures-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	14	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Relais Total Marketing et Services Chilly 32 avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BSIOP	15	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Lavance Exploitation 46 avenue du 8 mai 1945 à Corbeil-Essonnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	16	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : IADES Impasse de la Gaudrée à Dourdan
PREF-DCSIPC-BSIOP	17	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay 6 avenue de l'Europe à Draveil
PREF-DCSIPC-BSIOP	18	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay 22 avenue d'Arpajon à Egly
PREF-DCSIPC-BSIOP	19	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Effia Park Place Gaston Beau à Etampes
PREF-DCSIPC-BSIOP	20	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Cléor 2 boulevard de l'Europe à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	21	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : K'OSMETICS 2 boulevard de l'Europe à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	22	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP Cap Saclay 1 rue de la Croix Grignon à Gif-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	23	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay 35 route de Chartres à Gometz-le-Châtel
PREF-DCSIPC-BSIOP	24	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Effia Park rue Jacques Cartier à Lardy
PREF-DCSIPC-BSIOP	25	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Bleu Libellule France avenue de l'Europe à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	26	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Mondial Relay 1 avenue du Cap Horn aux Ulis

PREF-DCSIPC-BSIOP	27	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP Cap Saclay 42 avenue Carnot à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	28	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP Cap Saclay 2 rue de Verdun à Orsay
PREF-DCSIPC-BSIOP	29	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP Cap Saclay 5 place de la Gare de Lozère à Palaiseau
PREF-DCSIPC-BSIOP	30	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JDM Déco 15 avenue de la Croix Blanche à Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	31	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Fondation Olgaspitzer 375 route de Sénart à Tigery
PREF-DCSIPC-BSIOP	32	09/01/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JBE 2 rue Marc Sangnier à Yerres
PREF-DCSIPC-BSIOP	33	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Crédit Agricole 39 rue de Dourdan à Angerville
PREF-DCSIPC-BSIOP	34	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Boissy-le-Cutté
PREF-DCSIPC-BSIOP	35	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Chilly-Mazarin
PREF-DCSIPC-BSIOP	36	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de D'Huisson-Longueville
PREF-DCSIPC-BSIOP	37	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Intermarché 8 avenue d'Orléans à Etréchy
PREF-DCSIPC-BSIOP	38	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Fontenay-les-Briis
PREF-DCSIPC-BSIOP	39	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Gif-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	40	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Lardy
PREF-DCSIPC-BSIOP	41	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune d'Ormoy
PREF-DCSIPC-BSIOP	42	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Auchan place de l'Europe à Saint-Germain-lès-Corbeil
PREF-DCSIPC-BSIOP	43	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Tigery
PREF-DCSIPC-BSIOP	44	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Commune de Vigneux-sur-Seine
PREF-DCSIPC-BSIOP	45	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Castorama 1 rue de la Plaine ZAC des Brateaux
PREF-DCSIPC-BSIOP	46	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Grand Paris Sud Essonne Sénart sur la commune de Villabé
PREF-DCSIPC-BSIOP	47	09/01/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : Relais Viry Lacs Total énergies marketing France Route de Fleury N445 à Viry-Châtilon
PREF-DCSIPC-BSIOP	48	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 2 rue Paul Vaillant Couturier à Athis-Mons
PREF-DCSIPC-BSIOP	49	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 22 rue de l'Aunette à Ballancourt-sur-Essonne
PREF-DCSIPC-BSIOP	50	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 rue des Trois Parts à Bondoufle
PREF-DCSIPC-BSIOP	51	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 4 place Charles de Gaulle à Boutigny-sur-Essonne
PREF-DCSIPC-BSIOP	52	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 place de la Libération à Briis-sous-Forges

PREF-DCSIPC-BSIOP	53	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 2 rue de Chevannes à Champcueil
PREF-DCSIPC-BSIOP	54	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 38 place des Aunettes à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	55	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 48 boulevard des Coquibus à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	56	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 Place Thorigny à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	57	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Primark centre commercial EVRY2 1 boulevard de l'Europe à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	58	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SAS Asturienne 11 avenue du Bois de l'Epine à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	59	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Groupement de gendarmerie de l'Essonne 11 rue Malézieux à Evry-Courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	60	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 5 rue du Faubourg de Chartres à Dourdan
PREF-DCSIPC-BSIOP	61	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Action France SAS rue d'Orsonville à Dourdan
PREF-DCSIPC-BSIOP	62	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Société Bernard 4 rue Denis Papin ZA de la Mare du Milieu à Guibeville
PREF-DCSIPC-BSIOP	63	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 16 rue du Docteur Amodru à La Ferté-Alais
PREF-DCSIPC-BSIOP	64	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 1 place de la Mairie Bois Aubert au Coudray-Montceaux
PREF-DCSIPC-BSIOP	65	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 Esplanade de la République aux Ulis
PREF-DCSIPC-BSIOP	66	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Commune de Lisses
PREF-DCSIPC-BSIOP	67	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 Allée de l'Île de France à Lisses
PREF-DCSIPC-BSIOP	68	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 Place de la Mairie à Maisse
PREF-DCSIPC-BSIOP	69	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 23 avenue Marx Dormoy à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	70	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 6 allée Albert Thomas à Massy
PREF-DCSIPC-BSIOP	71	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 33 Grande Rue à Milly-la-Forêt
PREF-DCSIPC-BSIOP	72	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 31 avenue Paul Vaillant Couturier à Morsang-sur-Orge
PREF-DCSIPC-BSIOP	73	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 24 rue de Paris à Orsay
PREF-DCSIPC-BSIOP	74	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 54 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis
PREF-DCSIPC-BSIOP	75	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 1 rue de la Tuilerie à Saint-Germain-lès-Corbeil
PREF-DCSIPC-BSIOP	76	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Kiloutou 23 avenue du Hurepoix à Sainte-Geneviève-des-Bois
PREF-DCSIPC-BSIOP	77	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La

			Poste DD91 22 rue de Paron à Verrières-le-Buisson
PREF-DCSIPC-BSIOP	78	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Action France SAS 6 rue des Gaulois à Vigneux-sur-Seine
PREF-DCSIPC-BSIOP	79	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Auchan chemin de Briis centre commercial Auchan Villebon 2 à Villebon-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	80	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 10 place Gérard Nevers à Villebon-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	81	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : OR91 chemin de Briis centre commercial Auchan Villebon 2 à Villebon-sur-Yvette
PREF-DCSIPC-BSIOP	82	09/01/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : La Poste DD91 place du Poirier de la Farinette à Villemoisson-sur-Orge



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921177887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 22/12/22 par **M. DUCOTTET Rémi** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **20 Cours Pierre Vasseur 91120 Palaiseau et enregistré** sous le N° SAP 921177887 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920121589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/1122 par **Mme FREDET Louise** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **20 BD THOMAS GOBERT 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP 920121589 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821827003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP du 29 juillet 2019 ;

Vu, la demande de modification d'adresse présentée le 27 septembre 2022 par M. Nagui KADDOUR ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de l'établissement principal **NKCOACHSPORTIF** dont la déclaration a été accordée initialement le 12 août 2016 est située à l'adresse suivante :

13T route de Guisseray 91650 BREUILLET.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 5 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 912508611

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, 10/11/22 par **Mme YABI ANGELIQUE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ANGELIQUE YABI** dont l'établissement principal est situé **19 Avenue DES SABLES DE ROUVRES 91210 DRAVEIL** et enregistré sous le N° SAP 912508611 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 9 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921838041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 20/12/22 par **Mme BELABAS Nabila** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Tania services** dont l'établissement principal est situé à **Hôtel CLASS ECO 19 IMP ALEXIS TRINQUET 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP 921838041 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 janvier 2023

P/le Prefet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 921024600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/12/22 par **Mme IAZOUGUENE Hanane** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **HANA NETTOYAGE** dont l'établissement principal est situé **13 Résidence POTAGER DE L'ARBALETTE 91350 GRIGNY** et enregistré sous le N° SAP 921024600 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 918069295**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/12/22 par **Mme AIDARA Mariam** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **YAMA SERVICES** dont l'établissement principal est situé **3 rue des tamaris B001 91480 QUINCY SOUS SENART** et enregistré sous le N° SAP 918069295 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 janvier 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023 – DDETS91 – n° 1 du 19/01/2023
**portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté
d'Agglomération Paris Saclay**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Anne FRAKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne;

VU la délibération en date du 14 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay est co-présidée par le Préfet de l'Essonne et le Président de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay ou leurs représentants;

ARTICLE 2 :

La Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay est composée des membres suivants :

1^{er} collège – représentants des collectivités territoriales

Mesdames et Messieurs les Maires et Président des collectivités territoriales suivantes, ou leurs représentants :

- Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay,
- La Communauté d'Agglomération Paris Saclay,

2ème collège – représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Représentants des bailleurs sociaux présents dans le ressort territorial de l'établissement public de coopération intercommunale :

- Immobilière 3f
- Seqens
- CDC Habitat,
- Les Résidences Yvelines Essonne,
- Logirep

Représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation :

- La direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne,
- Action Logement,
- Le Conseil départemental de l'Essonne,

Représentants des organismes agréés en application de l'article L. 365-2 ou de l'insertion des personnes défavorisées :

- SOLIHA Essonne,
- ALFI
- AISH
- SNL Essonne,
- Habitat et Humanisme
- CLLAJ

3ème collège – représentants des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des organismes suivants, ou leurs représentants :

Associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation :

- Consommation Logement et Cadre de Vie,
- Confédération Nationale du Logement,

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de l'Essonne,
- Union départementale des associations de défense des familles (UDAF) de l'Essonne,

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/ 09 du 17 janvier 2023
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe en santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur trois Mouettes rieuses retrouvées mortes le 10 janvier 2023 sur la commune de Viry-Châtillon, département de l'Essonne, confirmée par le rapport d'analyse n°D230100413 du 13/01/2023 et re-confirmée par le Laboratoire National de Référence sous n° D-23-00373 le 16/01/2023;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe, situées dans un rayon minimal de 20 km autour du cas.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Section 2 :

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des

populations de l'Essonne ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants «résidents» et appelants «nomades».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- > Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
1. désinfection des œufs et de leur emballage ;
 2. traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 3. mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

1. sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
2. vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une

transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le Sous-préfet d'Etampes, la directrice départementale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les mairies concernées.

A Evry-Courcouronnes, le 17 janvier 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
de la protection des populations,



Céline GERSTER

Annexe : Liste des communes de l'Essonne concernées par la zone de contrôle temporaire

91021	ARPAJON
91027	ATHIS-MONS
91037	AUVERNAUX
91041	AVRAINVILLE
91044	BALLAINVILLIERS
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
91047	BAULNE
91064	BIEVRES
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON
91086	BONDOUFLE
91095	BOURAY-SUR-JUINE
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE
91105	BREUILLET
91106	BREUX-JOUY
91111	BRIIS-SOUS-FORGES
91114	BRUNOY
91115	BRUYERES-LE-CHATEL
91122	BURES-SUR-YVETTE
91129	CERNY
91132	CHAMARANDE
91135	CHAMPCUEIL
91136	CHAMPLAN
91156	CHEPTAINVILLE
91159	CHEVANNES
91161	CHILLY-MAZARIN
91174	CORBEIL-ESSONNES
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX
91182	COURCOURONNES
91186	COURSON-MONTELOUP
91191	CROSNE
91201	DRAVEIL
91204	ECHARCON
91207	EGLY
91215	EPINAY-SOUS-SENART
91216	EPINAY-SUR-ORGE
91225	ETIOLLES

91228	EVRY
91235	FLEURY-MEROGIS
91243	FONTENAY-LES-BRIIS
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91272	GIF-SUR-YVETTE
91274	GOMETZ-LA-VILLE
91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91286	GRIGNY
91292	GUIBEVILLE
91312	IGNY
91315	ITTEVILLE
91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91319	JANVRY
91326	JUVISY-SUR-ORGE
91330	LARDY
91332	LEUDEVILLE
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE
91338	LIMOURS
91339	LINAS
91340	LISSES
91345	LONGJUMEAU
91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91363	MARCOUSSIS
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91377	MASSY
91378	MAUCHAMPS
91386	MENNECY
91412	MONDEVILLE
91421	MONTGERON
91425	MONTLHERY
91432	MORANGIS
91434	MORSANG-SUR-ORGE
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91457	LA NORVILLE
91458	NOZAY

91461	OLLAINVILLE
91468	ORMOY
91471	ORSAY
91477	PALAISEAU
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91494	LE PLESSIS-PATE
91514	QUINCY-SOUS-SENART
91521	RIS-ORANGIS
91534	SACLAY
91538	SAINT-AUBIN
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91619	TORFOU
91631	VARENNES-JARCY
91635	VAUHALLAN
91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91659	VILLABE
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91665	LA VILLE-DU-BOIS
91666	VILLEJUST
91667	VILLEMORISSON-SUR-ORGE
91679	VILLIERS-LE-BACLE
91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91687	VIRY-CHATILLON
91689	WISSOUS
91691	YERRES
91692	LES ULIS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2023-DDT-SE-8 du 17 janvier 2023**

**délivrant à la société AQUASERV ASSAINISSEMENT au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport
des matières extraites**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-232 du 24 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 440-2022-DDT-SCVDS-BAJ du 25 novembre 2022 portant subdélégation de signature de Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires ;
- VU** le règlement sanitaire départemental ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par la société AQUASERV ASSAINISSEMENT en date du 4 mai 2022 et complété le 30 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la société AQUASERV ASSAINISSEMENT dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société AQUASERV ASSAINISSEMENT justifie d'une capacité de dépotage de 200 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société AQUASERV ASSAINISSEMENT par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société aquaserv assainissement, représentée par Monsieur EL MEHDI dahmane, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'evry sous le numéro siret 898 636 832 et sise au 5 square de la Besace 91080 Evry-Courcouronnes, l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94), Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-d'Oise (95).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société AQUASERV ASSAINISSEMENT est de 200 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

ECOPUR 89, rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE	ECOPUR 8 Rue du Grand Étang 78920 ECQUEVILLY
--	--

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société AQUASERV ASSAINISSEMENT est le n° 2023-N-AQUASERV-091-0001.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au

responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune d'Évry-Courcouronnes (91080).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune d'Evry-Courcouronnes (91080) pendant une durée minimale d'un mois, et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune d'Evry-Courcouronnes (91080), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du bureau de l'eau



Kevin THOMAS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté du 2023-1 portant inutilité et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AN n° 329 à Linas (91), d'une superficie de 165 m².

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3112-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur GAUME Bertrand en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AN 329 à LINAS (91) n'est plus utile pour le réseau routier national et peut être cédée à la commune de Linas ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile et remise au service local du domaine la parcelle cadastrée section AN n°329 à LINAS (91), d'une superficie de 165 m².

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France

L'Adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France, Chef du
service de modernisation du réseau.

Emmanuel RIMOUX

**Décision n° DRIEAT-IDF-2023-0064
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels.

Article 3

1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée,

dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation de signature est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;

- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et inter-départemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et Mme Fiona TCHAKANIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paterne YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, cheffe de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et ses adjointes, Mme Kim LOISELEUR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Laura ANDRIEUX, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle équipements sous pression de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;

- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Gabrièle BENDAYAN, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable jusqu'au 1^{er} février 2023 inclus et ses adjoints, M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État et Mme Anne-Laure VERNEIL, personnel non titulaire de catégorie A.

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;

- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2022-1184 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France



Emmanuelle GAY

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR- 002 du 11/01/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 8 rue de L'Hirondelle
sur le territoire de la commune de VIRY-CHATILLON (91170)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Ghislaine PITOIS en date du 11 janvier 2023 transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement dans le pavillon lui appartenant avec sa sœur Evelyne PITOIS, suite au décès de son père, situé au 8 rue de l'Hirondelle sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (91170) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°00438/2022/ 019273 établi par le Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-orge en date du 21/12/2022 suite à un signalement de fait de squat survenu le 07/12/22 sur le lieu situé au 8 rue de l'Hirondelle sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (91170) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 15/12/2022, complété le 16/12/2022, établi par la Gendarmerie du LORIOLE-SUR-DROME dans lequel Mme Ghislaine PITOIS déclare déposer plainte pour violation de domicile ;

VU l'acte de notoriété établissant Mme Evelyne PITOIS et Mme Ghislaine PITOIS légataires de la maison individuelle de Madame Jeannine GENEIX épouse PITOIS et Monsieur Henri PITOIS située 8 rue de l'Hirondelle à Viry-Châtillon;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 11/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que Mme Evelyne PITOIS et Mme Ghislaine PITOIS sont bien propriétaires du domicile situé au 8 rue de l'Hirondelle sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (91170).

CONSIDÉRANT qu'un voisin des lieux a observé deux individus squatter le domicile ;

CONSIDÉRANT que les barillets de la porte d'entrée et de la porte d'accès à la cave ont été changés ;

CONSIDÉRANT que le cousin de la plaignante, M. VALLENCE, indique que les squatteurs ont souscrit un contrat de fourniture d'électricité;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 8 rue de l'Hirondelle sur le territoire de la commune de Viry-Châtillon (91170) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Viry-Châtillon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet



Cyril ALAVOINE

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ
n°2022-PREF-DRSR/BRI-0820 du 05 avril 2022
portant AGRÉMENT N° 2022-0115 délivré à la CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRSR/BRI-1150 du 11 juin 2018 portant agrément n°2018-0085 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU la demande d'agrément reçue le 19 mai 2021 et complétée le 07 avril 2022, présentée par Monsieur DE LASTEYRIE DU SAILLANT Grégoire, Président de la CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que la CA a transféré son siège social au 21 Rue Jean Rostand à Orsay et demande un agrément pour proposer un service de domiciliation d'entreprises dans ces locaux ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY justifie que l'établissement principal situé au 21 Rue Jean Rostand à Orsay, satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Considérant qu'il convient d'acter par un nouvel arrêté l'agrément pour l'établissement principal sis à Orsay, objet de la présente demande, et pour l'établissement secondaire sis à Massy déjà agréé par l'arrêté du 11 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY, dont le siège social est situé au 21 Rue Jean Rostand – 91898 Orsay Cedex représentée par Monsieur DE LASTEYRIE DU SAILLANT Grégoire, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La CA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 21 Rue Jean Rostand – 91898 Orsay Cedex
- l'établissement secondaire sis 30 avenue Carnot – 91300 Massy.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au **05 avril 2028**.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

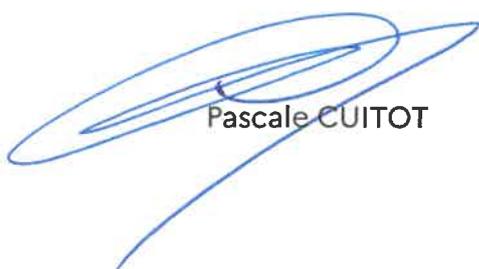
Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRSR/BRI-1150 du 11 juin 2018 portant agrément n°2018-0085 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

ARRETE

N° 2023/SGCD/REF/PREF/01 / 10 JAN. 2023

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2022/SGCD/REF/03 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles, en date du 8 décembre 2022 ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	
Mme Lydie MOMMELE	Mme Sylvie VAISSE
M. Christophe ALIBA	Mme Nathalie MAHE
Au titre du SAPACMI/UATS-UNSA/SANEER	
Mme Karine LIEME	Mme Stéphanie VASCONCELOS
Mme Malika LAOUES	Mme Laurence PASCAL
Au titre de la CFTC	
Mme Saïda LESIOURD	M. Guy-André DUBOIS
M. Emmanuel MONFRET	M. Patrice BELVISI

Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**n° 8 /2023/ BSPA/SÉCURITÉS du 13/01/2023
portant renouvellement de l'agrément de l'association Sauveteurs Citoyens
Secouristes pour les formations aux premiers secours dans le département de
l'Essonne.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 05 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» PSC1 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux «gestes qui sauvent» GQS ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» PSE1 ;

VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» PSE2 ;

VU l'arrêté du 06 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification de l'association Sauveteurs Citoyens Secouristes, prises par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU la demande du 19 décembre 2022 présentée Monsieur Aurélie DUVOUX Présidente des Sauveteurs Citoyens Secouristes sollicitant l'agrément départemental du SCS pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Étampes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) et sa formation continue ;
- Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) et sa formation continue ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) et sa formation continue ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et sa formation continue.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans, à compter de la date du présent arrêté et pourra être renouvelé sous réserve du respect des textes régissant l'organisation de l'enseignement du secourisme et du déroulement effectifs des sessions de formation.

Article 3 : l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes assurera la formation continue des secouristes en faisant procéder à la vérification de leurs connaissances et en les initiant aux nouvelles pratiques du secourisme.

Article 4 : l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste, moniteur des premiers secours (ou formateur aux premiers secours) et instructeur de secourisme (ou formateur de formateur), un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

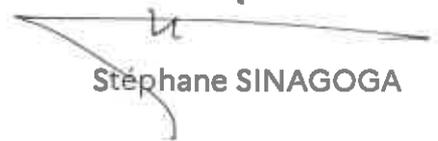
Article 5 : En cas de cessation de fonction des personnes habilitées à assurer l'enseignement du secourisme, l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes en informera immédiatement le service des sécurités et des polices administratives de la Sous-préfecture d'Étampes.

Article 6 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément ou aux dispositions organisant les premiers secours. En cas de retrait de l'agrément, l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président l'association des Sauveteurs Citoyens Secouristes.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne

Le directeur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
UFAP UNSa Justice	SADJI Ibrahima-Arfang ENJELIN Nicolas GASTIN Annie LAUTONE Nadine	BARINCOU Frédéric SETHAM Régine PLUMKET Wylene MACBETH Christine

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Essonne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait le 11 janvier 2023



Edouard FOUCAUD
Directeur du Service Pénitentiaire,
d'Insertion et de Probation
de l'Essonne